

Sujet : [INTERNET] Enquête publique – Non au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au Folgoët et à la modification de l'arrêté préfectoral

De : nolwenn gasnier

Date : 26/02/2023 18:03

Pour : "pref-consultation@finistere.gouv.fr" <pref-consultation@finistere.gouv.fr>

A l'attention du commissaire enquêteur

Madame la commissaire enquêteur,

Par la présente, je souhaite exprimer mon opposition au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, entre les hameaux de Lannuchen, Kerbriant et Kergolestroc au Folgoët, ainsi qu'à la modification de l'arrêté n° 2007-0564 du 18 mai 2007 déclarant d'utilité publique la protection des périmètres de captages de Kergoff et Lannuchen 1 et 2 au Folgoët.

Je réside, depuis quelques années maintenant, dans la commune du Folgoët. J'y ai découvert des chemins de randonnées au sein d'une campagne verdoyante et bucolique. Quel plaisir de s'y promener et d'admirer sa biodiversité, ainsi que ses petits ruisseaux chantant. Toute cette faune et cette flore qui interagissent ensemble, font que la vie continue d'exister et de se développer. Elles sont si indispensables à l'environnement dans lequel nous vivons. Quelle ne fut ma stupéfaction d'apprendre soudainement par la presse régionale qu'un projet faramineux de centrale photovoltaïque de 17,4 hectares équivalent à 16 terrains de foot allait être érigé au creux même de cette espace, détruisant ce qui m'avait tant attirée en ces lieux. Ce site magnifique sera encerclé de grillage de plus de 2 mètres et muni de caméra de surveillance. La vue sur la vaste campagne sera ainsi brisée. La libre circulation des espèces rendue difficile, voire impossible. La question des clôtures se pose pour les chauves-souris (utilisant l'écholocation pour s'orienter dans l'espace), les oiseaux (buses, hirondelles, columbidés), les renards, crapauds, chevreuils, insectes et bien d'autres espèces. Même si ces espèces sont considérées comme une nature ordinaire, elle ne va pas être ordinaire longtemps. D'autres espèces, avant d'être en voie d'extinction, étaient des espèces dites tout à fait ordinaires. Ce projet va impacter et détruire une biodiversité pour 40 ans. La destruction des talus, des haies, des sols suite à l'installation d'une zone industrialisée provoquera assurément un écocide de la biodiversité, renforcé par la disparition des zones humides, des ruisseaux, de la faune et de la flore terrestres et aquatiques qui leur seront confisqués. On assistera également à un écocide de la ressource d'eau potable, de sa qualité, provoquée par l'atteinte directe des nappes phréatiques présentes sur les zones des périmètres de protection, et de la canalisation d'eau située proche des captages d'eau protégés.

En outre, ce projet d'implantation de centrale photovoltaïque va à l'encontre des différents textes de loi concernant la protection des captages d'eau et celle sur l'énergie solaire. En effet, la loi énergie-climat adoptée le 8 novembre 2019 fixe des objectifs pour la politique climatique et énergétique française. Celle-ci comporte l'objectif de neutralité carbone en 2050 pour répondre à l'urgence climatique et à l'accord de Paris.

Ainsi, il explique que:

- «Des panneaux solaires photovoltaïques ou tout autre procédé de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation devront être installés pour les nouveaux entrepôts et bâtiments commerciaux (1 000 mètres carrés d'emprise au sol). **Le projet de loi facilite également l'implantation de ce type de projets**

renouvelables sur les délaissés autoroutiers (anciennes portions de voie non utilisées), les ombrières de stationnement ou dans les zones de plans de prévention des risques technologiques (PPRT).» (source: <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-energie-climat>)

Le Projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (ENER2223572L) discuté en Conseil des ministres le 26 septembre 2022 stipule que :

- «Ce projet de loi entend concilier l'amélioration de l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables. Il favorise le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et en minimisant l'artificialisation des sols.

Il matérialise l'ambition portée par le Président de la République de diviser par deux les délais de réalisation des projets d'énergies renouvelables.

Le projet de loi se structure ainsi autour de quatre piliers et notamment le point 2 comme suit :

2- Libérer le foncier nécessaire

Afin de concilier lutte contre le dérèglement climatique, lutte contre l'artificialisation des sols et lutte contre la perte de biodiversité, ce projet de loi libérera un potentiel foncier adapté aux projets d'énergies renouvelables, déjà artificialisé ou ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs, en mobilisant les parkings, les terrains dégradés et le bord des autoroutes.

Ce projet de loi prévoit notamment :

- de déployer progressivement des ombrières photovoltaïques sur les parkings existants de plus de 2500 m² ;
- de faciliter les projets sur les bords des routes et autoroutes (notamment les aires de repos ou les bretelles d'autoroutes), pour lesquels l'impact environnemental et paysager est moindre ;
- de faire bénéficier directement les riverains des bénéfices apportés par les projets d'énergies renouvelables, en réduisant leur facture d'électricité, tout en profitant aux communes d'implantation ;
- de faciliter l'installation des projets photovoltaïques sur tous les terrains dégradés ; »
(source : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2022/09/26/compte-rendu-du-conseil-des-ministres-du-lundi-26-septembre-2022>)

Toujours dans ce projet de loi qui est actuellement en discussion au conseil constitutionnel, depuis le 9 février 2023, celui-ci précise que:

«Aucune disposition concernant l'installation de panneaux solaires sur des terres agricoles ne figurait dans le texte. A l'initiative des parlementaires, l'agrivoltaïsme est défini et son déploiement encadré. Les installations agrivoltaïques (sur des hangars, des serres...) devront permettre de créer, maintenir ou développer une production agricole, qui devra rester l'activité principale, et devront être réversibles. Un décret déterminera les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme. **Les ouvrages solaires au sol seront interdits sur les terres cultivables.** Ils seront uniquement permis sur des

terres réputées incultes ou non exploitées depuis un certain temps. Dans les zones forestières, les installations solaires seront interdites dès lors qu'elles nécessitent d'abattre des arbres. » (**source** : <https://www.vie-publique.fr/loi/286391-projet-de-loi-energies-renouvelables-eolien-solaire>)

L'emprise même de ce projet tel qu'il est proposé sur des terres non-artificielles, cultivables, va également à l'encontre des directives de la Commission de Régulation de l'Energie, la CRE, qui prône que ce type de centrale soit construit sur des terres artificielles et défraîchies (anciennes décharges ou carrières ou encore terrains désaffectés).

En outre, ma surprise n'en fut que plus grande encore lorsque je pris connaissance des enjeux réels que ce projet pourrait avoir sur l'eau potable. En effet, les captages d'eau alimentant les châteaux d'eau qui desservent les habitants de la CLCL et du Bas Léon, sont situés à proximité directe de ce projet.

Cela soulève bien des questions. Comment tous ces habitants pourront-ils avoir confiance en une eau potable prélevée sur l'emprise directe d'une centrale photovoltaïque avec tous les risques de pollution qu'elle comporte? Qui acceptera que ses enfants boivent cette eau à la cantine, dans les centres aérés ou que ses parents la consomment dans les structures hospitalières?

Par ailleurs l'accès à une eau potable de qualité est une préoccupation majeure du Fonds des Nations unies pour l'Enfance (UNICEF) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Il est par conséquent incompréhensible qu'un tel projet soit implanté sur les zones de périmètres de protection des captages d'eau potable.

Cette centrale sera constituée de panneaux soutenus de pieux battus, bétonnés par injection, sur une profondeur de 2 mètres. Or, à Oursebelille dans les Hautes-Pyrénées, où un projet similaire a été étudié par un hydrogéologue cette solution de pieux battus n'a pas été retenue, en cause : « ce type de fondations risque de créer un décompactage des sols en augmentant sa perméabilité et surtout des chemins préférentiels d'infiltration pouvant drainer d'éventuels polluants de surface vers la nappe. »

Il existe donc un réel risque d'écocide des sols, par pollution en outre aux hydrocarbures, huiles, silicium cristallin (la fiche toxicologique numéro 232 de la silice cristalline, émise par l'Institut National de Recherche et de Sécurité souligne les risques majeurs pour la santé publique en cas de pollution à la silice cristalline qui constitue le silicium cristallin, éventuellement liés à une détérioration des panneaux. **Source** : https://www.inrs.fr/publications/bdd/fichetox/fiche.html?refINRS=FICHETOX_232§ion=pathologieToxicologie). Les composés chimiques de ces panneaux y compris des polymères perfluorés, en plus du zinc des pieux support, risquent donc de s'infiltrer dans les nappes souterraines. Les effets du vieillissement de ces matériaux inconnus restant méconnus à ce jour est également à prendre en considération.

La technique des pieux battus soulève également des questions relatives au tassement des sols qu'elle provoque avec le temps. Cela entraînera par pression l'écrasement puis le comblement des nappes phréatiques, entraînant la réduction de la production d'eau potable, voire sa disparition.

Il serait intéressant de mandater un expert en bâtiment pour étayer les avantages, inconvénients et les risques de cette technique sur les mouvements des sols, ainsi que de demander une contre-expertise d'hydrogéologie sur les nappes souterraines.

La technique de la cimentation par injection du béton pour soutenir les pieux battus pose également des questions. Le sol bougera avec le temps et c'est inévitable. Ce phénomène

étant lié au poids des panneaux, la pluie, les mouvements naturels des sols et sous l'effet du vent pris dans les panneaux par action mécanique. Est-ce que le promoteur du projet aura-t-il le droit de réinjecter du béton en cours d'exploitation et quelles seront les conséquences de ce bétonnage sur les sols, par conséquent sur les nappes souterraines ?

Il existe pourtant de nombreuses autres possibilités respectant de manière appropriée ces zones de captage d'eau. En effet, face aux enjeux climatiques et environnementaux, le Département du Finistère sous la présidence de Monsieur Maël De Calan, a lancé le 12 octobre 2021 l'opération 500 000 arbres, avec pour objectif la plantation de 50 000 arbres par an sur 10 ans.

L'opération a débuté le 24 novembre 2021. Ce qui constitue un plan majeur en faveur de l'environnement.

« La plantation de 500 000 arbres en dix ans vise à :

- créer des puits de captation de CO₂,
- favoriser la biodiversité,
- améliorer la qualité de l'eau pour réduire la teneur en nitrate des cours d'eau,
- et enfin améliorer la qualité de vie des Finistériens.

Les lieux de plantation potentiels sont les zones de protection de captage, les réserves foncières du Département, ainsi que de nouvelles acquisitions foncières qui seront envisagées en bonne intelligence avec le monde agricole. Des plantations seront également réalisées à proximité des bâtiments départementaux et des collèges. » (source : <https://www.finistere.fr/Actualites/Le-Conseil-departemental-du-Finistere- plante-500-000-arbres>).

L'Office National des Forêts (ONF) rappelle également que:

« La qualité de l'eau constitue un enjeu majeur en France : il est nécessaire de la préserver contre les risques de pollution, en particulier quand elle est destinée à la consommation humaine. En ce sens, la forêt joue un rôle protecteur sur sa qualité. Elle assure la préservation du sol et sa capacité de filtration de l'eau ; les éléments minéraux se recyclent par l'activité biologique constante qui s'y produit. La couverture forestière a également un rôle tampon en restituant progressivement l'eau lors des fortes pluies, ce qui réduit les phénomènes d'érosion. » (Sources: <https://www.onf.fr/aux-cotes-des-territoires/+/6fc::contribuer-la-protection-des-captage-deau-une-expertise-de-lonf-au-service-des-collectivites.html>)

Cette solution ne serait-elle pas plus adaptée sur des périmètres de protection de captage d'eau?

En outre, «La mise en place de périmètres de protection autour des points de captage d'eau potable par les collectivités est l'un des principaux outils utilisés pour garantir leur protection, en particulier vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles, et ainsi pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau potable. Ce dispositif réglementaire est obligatoire autour des nouveaux captages d'eau depuis la loi du 12 décembre 1964 et obligatoire pour tous les captages d'eau depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (art L. 1321-2 du

code de la santé publique). (source : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/protection-de-la-ressource-en-eau-utilisee-pour-la-production-d-eau-potable>)

Pour protéger les captages d'eau potable des pollutions diffuses, principalement d'origines agricoles (pesticides, nitrates), il est souvent nécessaire de compléter les périmètres de protection délimités au titre du code de la santé publique par des actions de prévention mises en œuvre à l'échelle de l'aire d'alimentation des captages.» (source : <https://www.ecologie.gouv.fr/protection-ressource-en-eau>)

« La directive européenne 91/676/CEE dite « Nitrates » a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de territoires (les zones vulnérables), où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution (le programme d'action). » (source : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31991L0676>) (source : <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat-politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Nitrates-et-phytosanitaires/Nitrates/La-reglementation-sur-les-nitrates>)

« Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Journal officiel n° L 327 du 22/12/2000 p. 0001 - 0073

1. L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel » (source : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32000L0060>)

« DIRECTIVE 2006/118/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration

1) Les eaux souterraines constituent une ressource naturelle précieuse et devraient être en tant que telles protégées contre la détérioration et la pollution chimique. Cela est particulièrement important pour les écosystèmes dépendant des eaux souterraines ainsi que pour l'exploitation des eaux souterraines pour l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine. » (source : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006L0118>)

De plus, en ces temps d'épisodes de sécheresse récurrents, provoqués par une pluviométrie faible et des hausses de température, des tensions sur l'accès à l'eau et des restrictions pour la population en vue de la solidarité avec d'autres régions de France apparaissent, il est donc primordial de protéger les nappes phréatiques et garantir ainsi l'accès à l'eau potable. Cet accès est par ailleurs la préoccupation majeure entre de l'Organisation des Nations Unis (ONU), de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). L'accès à l'eau potable est également une préoccupation majeure de la CLCL comme souligné dans les semestriels des XV des légendes.

Il n'est pas souhaitable de créer des tensions d'approvisionnement en eau potable pour la population, suite à une quelconque pollution, que l'on évoque avec insouciance comme un risque potentiellement faible. Il serait inconcevable que l'on puisse porter un quelconque risque à l'eau potable, que les habitants et élus se sont efforcés de protéger pendant plus de 25 ans, au prix de nombreux sacrifices.

Enfin, ce projet financier ne bénéficiera pas aux habitants de la CLCL, en terme d'autoconsommation énergétique et de blocage des tarifs sur l'électricité (destinée à la revente).

Oui à la protection de l'eau potable :

Oui à la préservation des haies, des talus et de la biodiversité ;

Oui au reboisement ;

Oui à l'agroécologie permettant, la conservation des sols, du cycle d'eau, des écosystèmes favorisant la biodiversité, laissant à la nature le temps de faire son travail ;

Oui à l'agriculture biologique respectueuse des sols, des cours d'eau, des écosystèmes et de biodiversité ;

Oui au principe de précaution ;

Non à un projet expérimental sur les nappes phréatiques, aux conséquences irréversibles pour l'eau potable, la biodiversité, les sols, les cours d'eau, le paysage et l'homme ;

Non à l'artificialisation des terres cultivables ;

Paroles des élus de 1998 aux habitants et aux propriétaires terriens du périmètre de protection rapproché A, à qui ils ont restreints leurs activités et proposé l'acquisition de leurs terres au soi-disant nom de la protection de l'eau potable :

« RIEN NE SERA AMENAGÉ SUR CES TERRES. »

Article du Télégramme du 30 décembre 2022 intitulé « Le maire du Folgoët, Pascal Kerboul, entre démographie maîtrisée et préservation du cadre de vie »

« La maîtrise de la démographie et la préservation du cadre de vie sont les deux priorités affichées par Pascal Kerboul, le maire du Folgoët, en cette toute fin d'année 2022...

Nous voulons conserver notre esprit de commune rurale, nous n'avons donc pas la volonté de modifier le cadre de vie de qualité qui fait le charme de la commune, car Le Folgoët est limité en superficie. » (*source : <https://www.letelegramme.fr/finistere/le-folgoet/le-maire-du-folgoet-pascal-kerboul-entre-demographie-maitrisee-et-preservation-du-cadre-de-vie-30-12-2022-13250984.php>*)

Je vous prie de croire, Madame la commissaire enquêteur, en mes plus sincères salutations.

Madame Gasnier